



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Evry, le **14 DEC. 2018**

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)
Appel à projets 2019

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a institué le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) devenu le FIPDR, en 2017, suite à l'intégration du volet « prévention de la radicalisation ».

Cette subvention est destinée à financer des actions s'inscrivant dans la stratégie nationale de la prévention de la délinquance (SNPD) issues des orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR).

Toute personne morale de droit public ou privé peut déposer une demande, dès lors que celle-ci respecte les conditions définies par les programmes, ci-joints en annexe.

Le FIPDR est un appui au lancement de projets et non un moyen de financement permanent. A ce titre, il ne peut pas être pluriannuel. Les projets devront donc privilégier des solutions innovantes ou expérimentales.

1) Les modalités d'instruction des dossiers

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site : <http://www.essonne.gouv.fr>. Dans la page d'accueil, cliquer sur « Politiques publiques » puis sur « sécurité publique » puis de nouveau sur « sécurité publique » ensuite sur « appel à projets FIPD » et télécharger le formulaire « Cerfa n°12156*05 » ainsi que la notice « n°51781 #01 ».

Ce document unique est destiné à **tous les porteurs de projets** (les collectivités, leurs groupements, les organismes publics ou privés, etc....)

Le formulaire cerfa devra être dûment **complété, signé et accompagné des pièces demandées** selon les modalités définies par les programmes. Les pages relatives au budget du porteur et au budget du projet doivent être intégralement remplies. Tous les cofinanceurs doivent être **impérativement mentionnés** (leur identité ainsi que le montant de la subvention demandée).

Pour les porteurs de projets qui souhaiteraient soumettre plusieurs actions, il est impératif de déposer **un cerfa par action**.

A) Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers devront impérativement faire l'objet d'une transmission papier et dématérialisée.

Les dossiers devront être envoyés auprès des sous-préfectures où les actions seront mises en œuvre.

Pour l'arrondissement de Palaiseau :

Sous-Préfecture de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle
91120 PALAISEAU

Pour l'arrondissement d'Étampes :

Sous-Préfecture d'Étampes
4, rue Van Loo
91150 ETAMPES

Pour l'arrondissement d'Évry :

Préfecture de l'Essonne
Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public-FIPDR
Boulevard de France
91000 EVRY

Les dossiers où les actions se dérouleront sur plusieurs arrondissements devront être déposés à la Préfecture d'Évry.

Chaque demande devra également et obligatoirement être remis via un support numérique ou faire l'objet d'un dépôt électronique à l'adresse mail suivante :

pref-fipd@essonne.gouv.fr

Tout dossier ne respectant pas ces conditions sera refusé.

B) Dates limites des dépôts des dossiers de demande de subvention

Vous devrez transmettre votre dossier au plus tard le :

**11 février 2019 : sécurisation des établissements scolaires
vidéo-protection
rapprochement force de sécurité de l'État et la population**

**10 mars 2019 : prévention de la délinquance
prévention de la radicalisation**

Tout dossier arrivant après ces dates sera refusé

2) Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPDR est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis au service de la préfecture au plus tard dans les 3 mois suivant la fin d'une action.

Le bilan annuel permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il identifiera les résultats produits par les programmes d'actions, les obstacles rencontrés et évaluera notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

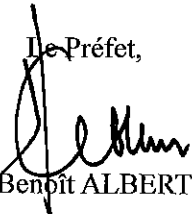
Les demandes de renouvellement de subvention, pour les projets ayant déjà bénéficié d'un financement en 2018, doivent comporter les bilans financiers intermédiaires. **La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.**

En outre, toute action ayant bénéficié d'une subvention FIPDR est soumise à une évaluation par les services de la préfecture. Il est donc impératif que toute demande de subvention soit accompagnée des **modalités d'évaluation qualitative et quantitative de l'action.**

En cas de financement de votre action par le FIPDR, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

Ce présent appel à projet ne concerne pas les équipements des polices municipales et la sécurisation des sites sensibles.

Pour toute information, vous pouvez adresser vos demandes à la boîte fonctionnelle :
pref-fipd@essonne.gouv.fr.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1 Prévention de la délinquance

1) Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales, leurs groupements ou des organismes publics ou privés.

2) Les programmes d'actions prioritaires

- L'aide aux victimes :

- la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes, la prostitution des mineurs et le harcèlement scolaire,
- la lutte contre les faits de discrimination raciale, culturelle ou religieuse, homophobe et transphobe, notamment au travers d'actions de sensibilisation, la création de lieux d'écoute et d'échange.

Le financement des postes d'intervenants sociaux et les permanences d'associations en commissariat de police ou gendarmerie devront faire l'objet d'un cofinancement avec une collectivité territoriale.

- Les actions en faveur des jeunes exposés à la délinquance en particulier ceux en situation de récidive ou de décrochage scolaire :

- les actions favorisant l'insertion professionnelle et sociale,
- la création ou le maintien des postes de conseillers référents justice au sein des missions locales,
- les actions à destination des plus jeunes sortant de prison favorisant : l'accès à l'emploi, à la formation, au logement, à la santé, au soutien familial, d'accès au droit et notamment aux droits sociaux.

- Les actions visant à améliorer la sécurité et la tranquillité publiques :

- sécurisation aux abords des établissements scolaires ou sportifs, dans les transports ou les ensembles d'habitat collectif,
- prévenir les faits de délinquance : les rodéos motorisés, les affrontements entre bandes etc...

3) Les modalités d'instruction des dossiers de demandes de subvention

A) Conditions générales

L'examen du dossier s'attachera à examiner l'adéquation du projet avec les priorités définies par l'État, les besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et leur impact sur la baisse de la délinquance.

Tout cofinancement cumulé crédits politique de la ville-FIPDR est interdit. De la même manière, il ne peut être cumulé avec les crédits du Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR). Les dépenses de fonctionnement administratif courant des porteurs de projet devront être plafonnées en montant (5 000€) et en pourcentage de la subvention du FIPDR (10%).

Les dossiers d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourront être retenus.

B) Pièces à fournir

Les dossiers devront être constitués selon les modalités suivantes :

- CERFA de demande de subvention (cerfa n°12156*05 et la notice n°51781 #01) intégralement complété et signé. Il devra figurer dans ce dossier :
 - un diagnostic à l'origine de l'action et la définition précise des objectifs de l'action,
 - le public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives),
 - les effets attendus et les **modalités d'évaluation** de l'action. Cela suppose de déterminer des **indicateurs** permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites et de se doter d'outils de suivi et d'observation (un bilan de l'action sera exigé),
 - une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel de réalisation sur l'année,
 - les budgets prévisionnels intégralement complétés, notamment les cofinancements,
 - la déclaration sur l'honneur doit être complétée, datée et signée par le représentant légal ou son représentant (accompagné d'une délégation de signature) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Cas particuliers :

- En cas de présentation d'une action comportant plusieurs projets, par un même porteur, l'ordre de priorité des demandes de subvention doit être mentionné,
- En cours d'année, si un changement s'opère au sein de la structure, il doit être obligatoirement signalé et un justificatif apporté (changement d'adresse, de responsable légal, de compte bancaire etc...),
- Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des CLSPD/CISPD, et leurs groupes de travail opérationnels, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales.

4) Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles sans être inférieur à 20 %.

En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Le FIPDR n'a donc pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.

5) Modalités de versement de la subvention

Si la subvention est inférieure à 23 000€ : 100 % à la notification.

Si la subvention est comprise entre 23 000€ et 40 000€ :

- 75% dès notification de l'acte attributif,
- 25 % dès production par le porteur de projets d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial.

Si la subvention est supérieure à 43 000€ :

- 65% dès notification de l'acte attributif,
- 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial,
- puis ≤ 10% dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

ANNEXE 2

Prévention de la radicalisation

Le FIPDR a vocation à soutenir les actions permettant un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement des familles.

1) Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales, leurs groupements ou des organismes publics ou privés.

2) Les programmes d'actions prioritaires

- Les actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires,

- Les actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles,

- Les actions de sensibilisation à destination des milieux secondaires et universitaires,

- Les actions de formation et de sensibilisation à destination des professionnels : des travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales,

- Développer des programmes de prévention de la radicalisation violente dans l'ensemble des établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste .

3) Les modalités d'instruction des dossiers de demandes de subvention

A) Conditions générales

L'examen du dossier s'attachera à examiner l'adéquation du projet avec les priorités définies par l'État, les besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et leur impact sur la baisse de la délinquance.

Tout cofinancement cumulé crédits politique de la ville-FIPDR est interdit. De la même manière, il ne peut être cumulé avec les crédits du Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR). Les dépenses de fonctionnement administratif courant des porteurs de projet devront être plafonnées en montant (5 000€) et en pourcentage de la subvention du FIPDR(10%).

Les dossiers d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourront être retenus.

B) Pièces à fournir

Les dossiers devront être constitués selon les modalités suivantes :

- CERFA de demande de subvention (cerfa n°12156*05 et la notice n°51781 #01) intégralement complété et signé. Il devra figurer dans ce dossier :
 - un diagnostic à l'origine de l'action et la définition précise des objectifs de l'action,
 - le public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives),
 - les effets attendus et les **modalités d'évaluation** de l'action. Cela suppose de déterminer des **indicateurs** permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites et de se doter d'outils de suivi et d'observation (un bilan de l'action sera exigé),
 - une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel de réalisation sur l'année,
 - les budgets prévisionnels intégralement complétés, notamment les cofinancements,
 - la déclaration sur l'honneur doit être complétée, datée et signée par le représentant légal ou son représentant (accompagné d'une délégation de signature) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Cas particuliers :

- En cas de présentation d'une action comportant plusieurs projets, par un même porteur, l'ordre de priorité des demandes de subvention doit être mentionné,
- En cours d'année, si un changement s'opère au sein de la structure, il doit être obligatoirement signalé et un justificatifs apporté (changement d'adresse, de responsable légal, de compte bancaire etc...),
- Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des CLSPD/CISPD, et leurs groupes de travail opérationnelles, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales.

4) Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles sans être inférieur à 20 %. En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action. Le FIPDR n'a donc pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.

5) Modalités de versement de la subvention

Si la subvention à 23 000€ : 100 % à la notification.

Si la subvention est comprise entre 23 000€ et 40 000€ :

- 75% dès notification de l'acte attributif,
- 25 % dès production par le porteur de projets d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial.

Si la subvention est supérieure à 43 000€ :

- 65% dès notification de l'acte attributif,
- 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial,
- puis ≤ 10% dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

ANNEXE 3

Sécurisation des établissements scolaires

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 5 avril 2017, est prolongé en 2019. Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale des crédits dédiés.

1) Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2) Travaux et investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

Le financement du FIPDR doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrages devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrière, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également. Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir:

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, les sociétés ou les organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur les diagnostics sûreté dressés par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si **le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.**

3) Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles sans être inférieurs à 20 %.

4) Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs de projets adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- CERFA de demande de subvention (cerfa n°12156*05 et la notice n°51781 #01) intégralement complété et signé. Il devra figurer dans ce dossier :
 - une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel de réalisation sur l'année,
 - les budgets prévisionnels intégralement complétés, notamment les cofinancements,
 - la déclaration sur l'honneur doit être complétée, datée et signée par le représentant légal ou son représentant (accompagné d'une délégation de signature),
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste,
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositifs de caméra de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus,
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement),
- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation de vidéo protection.

Cas particuliers :

- En cas de présentation d'une action comportant plusieurs projets, par un même porteur, l'ordre de priorité des demandes de subvention doit être mentionné.
- En cours d'année, si un changement s'opère au sein de la structure, il doit être obligatoirement signalé et un justificatif apporté (changement d'adresse, de responsable légal, de compte bancaire etc...),

5) Modalités de versement de la subvention

Pour les établissements scolaires publics

Si la subvention est inférieure à 23 000€ : 100 % à la notification.

Si la subvention est supérieure à 23 000€ :

- 20% dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage,

- 80 %, à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage.

Pour les établissements scolaires privés

Si la subvention est inférieure à 23 000€ : 100 % à la notification.

Si la subvention est supérieure à 23 000€ :

- 65% dès notification de l'acte attributif,
- 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial,
- ≤ 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.

ANNEXE 4 Vidéo-protection

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiées.

1) Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les établissements publics de santé.

2) Investissements éligibles

Les projets retenus concernent exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction. Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique, création ou extension, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (hall, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein des établissements publics de santé, urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats.

3) Taux de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétent. Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci après :

- les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50 %;

- les raccordements aux services de police et de gendarmerie, première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année, seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État. S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000€ par caméra, coût d'installation et raccordement compris.

4) Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs de projets adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- CERFA de demande de subvention (cerfa n°12156*05 et la notice n°51781 #01) intégralement complété et signé. Il devra figurer dans ce dossier :
 - une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel de réalisation sur l'année,
 - les budgets prévisionnels intégralement complétés, notamment les cofinancements,
 - la déclaration sur l'honneur doit être complétée, datée et signée par le représentant légal ou son représentant (accompagné d'une délégation de signature) ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositifs de caméra de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation de vidéo protection

Cas particuliers :

- En cas de présentation d'une action comportant plusieurs projets, par un même porteur, l'ordre de priorité des demandes de subvention doit être mentionné.
- En cours d'année, si un changement s'opère au sein de la structure, il doit être obligatoirement signalé et un justificatif apporté (changement d'adresse, de responsable légal, de compte bancaire etc...).

5) Modalités de versement de la subvention

Si la subvention est inférieure à 23 000€ : 100 % à la notification.

Si la subvention est supérieure à 23 000€ :

- 20% dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage ;
- puis 80 %, à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage ;

ANNEXE 5
**Financement des actions pour améliorer le lien entre les forces de sécurité de l'État
et la population**

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police, dans le cadre d'un enveloppe régionale de crédits dédiées.

1) Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales, les associations ainsi que les services de sécurité de l'État, sous forme de prestations de services mais qui ne devront être destinées ni au financement d'équipements relevant du budget de fonctionnement de droit commun (ex : un ordinateur portable), ni à la rémunération d'un ETP (ex : recrutement d'un moniteur BAFA), ni au financement d'actions de formation des représentants des forces de sécurité de l'État (ex : formation BAFA).

2) Critères d'éligibilité des projets

A) Territoires et publics ciblés

Les actions devront être destinées aux habitants des QPV et/ ou des ZSP. Une attention particulière sera portée aux actions en faveur des jeunes de 12 à 25 ans ;

B) Programmes d'actions

En dehors des critères des territoires et du public cibles, les projets devront :

- s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale,
- impliquer de manière active les forces de sécurité de l'État et la population (interaction),
- répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
 - informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'État, ainsi que sur les activités menées,
 - permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'État,
 - agir sur les représentations mutuelles faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes,
 - comprendre la manière dont la population et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations,...),
 - promouvoir la citoyenneté.

A contrario, les projets présentant les caractéristiques suivantes seront écartés :

- n'impliquant pas la population,
- n'impliquant pas les FSE (police et gendarmerie),
- impliquant exclusivement la police municipale et les pompiers,
- pour lesquelles le porteur de projet demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun,
- relevant de compétences ou missions « ordinaires » des collectivités, des associations ou des services de l'État,
- pouvant être financés par ailleurs sur des crédits spécifiquement réservés (ex : sécurité routière).

3) Procédure d'instruction des dossiers

Les actions proposées doivent faire l'objet d'un dossier CERFA rempli par le porteur de projet et accompagné des pièces jointes nécessaires. Les projets seront adressés aux préfetures de départements pour instruction.

Les dossiers devront être constitués selon les modalités suivantes :

- CERFA de demande de subvention (cerfa n°12156*05 et la notice n°51781 #01) intégralement complété et signé. Il devra figurer dans ce dossier :
 - un diagnostic à l'origine de l'action et la définition précise des objectifs de l'action,
 - le public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives),
 - les effets attendus et les **modalités d'évaluation** de l'action. Cela suppose de déterminer des **indicateurs** permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites et de se doter d'outils de suivi et d'observation (un bilan de l'action sera exigé),
 - une méthodologie claire et complète avec un planning prévisionnel de réalisation sur l'année,
 - les budgets prévisionnels intégralement complétés, notamment les cofinancements,
 - la déclaration sur l'honneur doit être complétée, datée et signée par le représentant légal ou son représentant (accompagné d'une délégation de signature) ;

- Un relevé d'identité bancaire.

Cas particuliers :

- En cas de présentation d'une action comportant plusieurs projets, par un même porteur, l'ordre de priorité des demandes de subvention doit être mentionné,
- En cours d'année, si un changement s'opère au sein de la structure, il doit être obligatoirement signalé et un justificatifs apporté (changement d'adresse, de responsable légal, de compte bancaire etc...).

4) Modalité de versement de la subvention

Pour les porteurs publics

Si la subvention est inférieure à 23 000€ : 100 % à la notification.

Si la subvention est supérieure à 23 000€ :

- 20% dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage ;
- puis 80 % à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage.

Pour les porteurs privés

Si la subvention est inférieure à 23 000€ : 100 % à la notification.

Si la subvention est supérieure à 23 000€ :

- 65% dès notification de l'acte attributif,
- 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial,
- ≤10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé les dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial.